

DECRETE :

Article premier — Mme Gayibor Akuélé (née Guillaume), licenciée en droit, titulaire du diplôme de l'école nationale de la magistrature, est intégrée dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3e grade 2e échelon (catégorie A1-indice 1450).

L'ancienneté de l'intéressée dans cet échelon prendra effet pour compter du 1er décembre 1975.

Art. 2. — Mme Gayibor Akuélé (née Guillaume) est mise à la disposition du président de la cour d'appel (chapitre 16, article 5).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-147 du 3 septembre 1976 instituant une indemnité hospitalière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-115 du mai 1969 portant modalités communes d'application du statut des fonctionnaires ;
Vu le décret 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157 du 14 septembre 1970 et n° 72-181 du 5 septembre 1972 portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 71-206 du 18 novembre 1971 portant organisation du centre hospitalier universitaire ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Les personnels enseignants de l'assistance technique étrangère (professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences) astreints conjointement à des fonctions universitaires et hospitalières perçoivent, outre la rémunération normale de membres du corps enseignant des universités, une indemnité pour charge hospitalière fixée forfaitairement à 125.000 francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité est à la charge des budgets des centres hospitaliers universitaires dans lesquels pratiquent les intéressés.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er octobre 1974 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-148 du 8 septembre 1976 modifiant et complétant les articles 9 et 10 du décret n° 73-143 du 13-7-73 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 25 du 13-7-73 relative à la police des étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-143 du 13 juillet 1973 portant application de l'ordonnance n° 25 du 13 juillet 1973 relative à la police des étrangers ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 9 et 10 du décret n° 73-143 du 13 juillet 1973 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

CHAPITRE II.

Des conditions de résidence et de séjour des étrangers sur le territoire togolais.

Article 9 nouveau — Pour être autorisé à séjourner pendant plus de trois mois sur le territoire national, tout étranger doit remplir les conditions suivantes :

— justifier d'un visa d'établissement de long séjour délivré par le ministre de l'intérieur au Togo et à l'étranger par les représentants diplomatiques et consulaires de la République togolaise ou par tout Etat chargé de ses intérêts.

— posséder une carte de séjour délivrée par le ministre de l'intérieur.

Article 10 nouveau — Pour obtenir la carte de séjour prévue à l'article 9, l'étranger devra fournir tous renseignements utiles notamment :

— indiquer les raisons ou le motif de son séjour prolongé au Togo,

— produire un certificat médical délivré par un médecin agréé par les autorités compétentes,

— présenter une carte d'inscription dans un établissement scolaire ou assimilé reconnu par l'éducation nationale, ou un ordre de mission ou tout acte pouvant justifier que l'étranger est en position de stage au Togo.

Ce document devra indiquer la durée du stage et le ministère de tutelle du stagiaire.

Art. 2. — Toute personne de nationalité étrangère ne peut s'inscrire au registre de commerce, ni exercer une profession salariée si elle n'est titulaire de la carte de séjour.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-148 (bis) du 8 septembre 1976 portant remaniement ministériel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est remanié ainsi qu'il suit à compter du 6 septembre 1976.

Art. 2 — M. Edem Kodjo est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Ayi Houénou Hunlede.

Art. 3 — M. Yao Sourou Grunitzky est nommé ministre des finances et de l'économie, en remplacement de M. Edem Kodjo.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-149 du 8 septembre 1976 portant expulsion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.

DECRETE :

Article premier — Il est enjoint au nommé Belsham Graham Humphrey Oswald, de nationalité britannique, représentant de Tobacco Exporters International LTD à Lomé, né le 10.7.1929 à Petersfield (Angleterre) de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures pour des activités subversives.

Art. 2. — Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-150 du 9 septembre 1976 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une union monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française d'autre part ;
Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le président de la République à ratifier l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 2. — M. Kossivi Kpetigo, inspecteur central du trésor de 3^e classe 4^e échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au fonds monétaire international.

Art. 3. — M. Koudjolou Dogo, ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'association internationale pour le développement et à la société financière internationale.

Art. 4. — M. Akuété Eklun-Natey, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la société financière internationale.

Art. 5. — M. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie est nommé gouverneur pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 6. — M. Koudjolou Dogo, ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la banque africaine de développement.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment le décret n° 73-160 du 4 septembre 1973.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 177-INT-SG-DSTCL du 9/9/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel).

Art. 3. — Indemnités, gratification et remboursement de frais 90.000

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 400.000

490.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1. — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire 18.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 1. — Frais d'imprimés et abonnement à diverses publications administratives 25.000

Art. 2 — Frais de bureau 20.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 322.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 4. — Ambulance 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 5.000

490.000